

STOCK OPTIONS

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p 3
1. LES PROCEDURES.....	p 4
<i>1.1. Mise en place des plans d'options.....</i>	<i>p 4</i>
1.1.1. Autorisation des plans d'options par l'AGE.....	p 4
1.1.2. Attribution des plans d'option par le CA.....	p 5
1.1.3. Détermination du prix de l'action.....	p 6
1.1.4. Informations relatives à l'attribution d'options.....	p 7
<i>1.2. Exécution du plan d'options.....</i>	<i>p 7</i>
1.2.1. Exécution de l'option en cas départ de l'entreprise ou de décès.....	p 7
1.2.2. Délai d'exercice de l'option.....	p7
1.2.3. Procédure juridique liée à la levée des options.....	p 7
1.2.4. Effet de l'exercice des options.....	p 8
1.2.5. Obligations déclaratives.....	p 9
2. REGIME SOCIAL, COMPTABLE ET FISCAL.....	p 9
<i>2.1. REGIME SOCIAL.....</i>	<i>p 9</i>
<i>2.2. REGIME COMPTABLE.....</i>	<i>p 9</i>
<i>2.3. REGIME FISCAL.....</i>	<i>p 9</i>
2.3.1. Pour la société	p 9
2.3.2. Pour le bénéficiaire.....	p 10
2.3.2.1. Au titre du rabais excédentaire.....	p 10
2.3.2.2. La plus-value d'acquisition par le bénéficiaire lors de la levée de l'option..	p 10
2.3.2.3. Moins-value et plus-value de cession par le bénéficiaire lors de la cession ultérieure des titres.....	p 11
3.REGIME DISTINCT:LES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES	p
11	
<i>3.1. Le régime fiscal.....</i>	<i>p 12</i>
<i>3.2. Le régime social.....</i>	<i>p 12</i>

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

INTRODUCTION

Octroyer des stock options (attribution d'options d'achat ou de souscription d'actions) consiste pour une entreprise à attribuer des options d'achat ou de souscription portant sur ses propres actions à des salariés ou des mandataires sociaux qui pourront les exercer pendant une période déterminée afin d'acquérir ultérieurement les actions à un prix déterminé au moment de l'attribution des stock options.

Dès lors, si la valeur des titres concernés s'est appréciée depuis la date d'attribution des options, les bénéficiaires auront intérêt à procéder à cette levée pour acquérir les titres à un prix inférieur à la valeur du moment et dégager, par conséquent, une plus-value dite d'acquisition.

En revanche, si la valeur est en baisse par rapport au prix d'exercice de l'option, le bénéficiaire est libre de ne pas faire l'acquisition des titres en n'exerçant pas l'option, voire en l'abandonnant.

Par conséquent, l'attributaire bénéficie des avantages d'un mécanisme optionnel, sans avoir à en supporter le coût.

Il existe, cependant, certaines contraintes juridiques (période d'inaccessibilité aménagée dans certains plans) ou fiscales (période d'indisponibilité légale) existantes qui peuvent se traduire par une obligation ou une incitation à porter les titres avec pour conséquence directe d'exposer l'attributaire à un véritable risque d'actionnaire (exemple du portage de 2 ans prévu pour les options attribuées depuis le 27 avril 2000).

Notons, aussi, l'existence d'un autre dispositif, celui des actions gratuites. (Ordonnance du 24 juin 2004).

Qui peut émettre de stock options ?

Seules peuvent émettre des stock options les sociétés anonymes (cotées ou non) , en commandite par actions, par actions simplifiées, lesquelles, depuis juillet 1999, peuvent ouvrir leur capital aux personnes physiques.

Il n'est pas nécessaire que le capital de la société soit entièrement libéré.

Quelles modalités ?

L'entreprise a le choix entre réaliser une augmentation de capital (option de souscription d'actions) ou racheter ses propres actions (option d'achat d'actions).

Il faut que la société qui rachète ses actions **dispose au préalable de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant égal à celui des actions ainsi possédées** (*Généralement, les stocks*

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

options portent sur les actions de la société qui va attribuer les options mais peuvent aussi porter sur des certificats d'investissement).

Quels bénéficiaires ?

Les options sont réservées aux **salariés** de la société qui les attribue ou à certains d'entre eux (catégories particulières de salariés). Elles peuvent également être attribuées aux **mandataires sociaux dirigeants** (*pour les sociétés anonymes : président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué et membre du directoire*).

Toutefois, les salariés et les mandataires sociaux **ne sont plus éligibles si, au moment de l'attribution des options, ils détiennent individuellement plus de 10 % du capital de la société** (C. com., art. L. 225-182, al. 2).

Pour les groupes de sociétés, la société qui octroie les stocks options peut être distincte de celle qui emploie les salariés bénéficiaires (celle-ci pouvant être la filiale, la mère ou la soeur de la société qui attribue les options).

1. LES PROCEDURES

1.1 Mise en place des plans d'options

1.1.1. Autorisation des plans d'options par l'AGE

Il convient d'informer le comité d'entreprise préalablement à la décision des actionnaires.

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) autorise ensuite l'octroi des options sur la base de rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes :

- Le conseil d'administration établit **un rapport** écrit indiquant les motifs de l'ouverture des options ainsi que **les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat**. A ce stade, il n'y a pas d'obligation visant à préciser l'identité des bénéficiaires et le nombre des titres concernés par les options.
- Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial où il exprime un avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

L'AGE autorise le conseil d'administration à octroyer des options de souscription ou d'achat. **Le conseil d'administration dispose d'un délai fixé par l'assemblée**, qui ne peut être supérieur à 38 mois, pour mettre en oeuvre cette autorisation.

Pour les options de souscription, les actionnaires renoncent à leur droit préférentiel de souscription pour les actions qui seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital au fur et à mesure des levées d'options. En conséquence, il n'y a pas lieu de réserver les droits, ni

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

même de consulter les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'AGE délègue au conseil d'administration le pouvoir de fixer les conditions d'attribution, les modalités d'exercice et la nature des options (souscription ou achat) lequel les options pourront être exercées.

1.1.2. Attribution des plans d'option par le CA

Le conseil d'administration (CA), qui intervient dans le cadre de l'autorisation de principe qui lui a été accordée par l'AGE, **peut utiliser ou non cette autorisation**, différer l'offre, la fractionner ou même la supprimer.

Si le conseil décide de procéder à l'octroi des options, il lui revient de fixer les conditions de l'offre et d'exercice des options, à savoir : qualité à satisfaire, au moment de la levée, interdiction de levée avant une certaine date, incessibilité temporaire des titres résultant de la levée...

Le conseil d'administration désigne les bénéficiaires, le nombre des options, le prix d'exercice (conforme à celui indiqué dans le rapport à l'AGE que celle-ci a entériné) **et la date d'ouverture des options.**

Une fois consentie, l'offre est irrévocable et ne peut être modifiée ou supprimée qu'avec le consentement des bénéficiaires, sauf si une faculté de modification unilatérale portant sur certains paramètres est aménagée dès l'origine au sein de l'option. A défaut, si la modification est unilatéralement imposée, le bénéficiaire pourrait demander à être indemnisé au titre du préjudice spécifique qu'il a subi.

Il est fréquent que l'AGE laisse les organes de direction apprécier s'il convient d'accorder des options d'achat ou des options de souscription.

▪ *Options de souscription d'actions :*

Du point de vue des attributaires, il s'agit de modalités équivalentes puisque ces deux offres leur permettent d'obtenir des actions d'une même société à des conditions de prix fixées à l'avance.

Du point de vue de l'actionnaire, l'option de souscription peut avoir un effet de dilution du capital.

Du point de vue de la société émettrice, l'option de souscription a pour avantage de se traduire par une émission de titres dans le cadre d'une augmentation de capital simplifiée.

▪ *Options d'achat d'actions :*

Les options d'achat sont plus contraignantes et plus coûteuses car la société doit procéder,

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

préalablement à l'ouverture des options d'achat, à l'acquisition du nombre d'actions pour répondre à l'ensemble des demandes.

Cette obligation conduit la société à immobiliser des capitaux qui ne seront récupérés qu'après la levée des options, en tout ou partie selon le contexte économique. En effet, la société s'expose au risque de revente à perte des actions si la conjoncture ou ses propres performances ne sont pas satisfaisantes et que les bénéficiaires n'ont pas intérêt à exercer leurs options.

L'achat de ses actions propres par la société ne peut être antérieur de plus d'un an à la date à laquelle les options sont consenties par le conseil d'administration, sous peine de sanctions pénales.

Les sociétés cotées qui détiennent déjà un certain nombre d'actions propres dans le cadre d'un programme de rachat d'actions peuvent utiliser tout ou partie de ces actions pour la réalisation du plan d'options d'achat.

En tout état de cause, la société émettrice ne doit pas détenir plus de 10 % du total de ses propres actions et l'acquisition des actions propres ne doit pas avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables ; la société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède et les rendre indisponibles pendant la durée de détention des actions propres ; les actions propres doivent être mises sous forme nominative par inscription en compte chez la société émettrice; les actions acquises par la société doivent être entièrement libérées et ne donnent pas droit de vote et aux dividendes.

1.1.3. Détermination du prix de l'action

Pour les actions cotées, le prix de souscription ou d'achat peut faire l'objet d'un rabais maximum de 20 % (établi sur la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour où l'option est attribuée. En pratique, le rabais est souvent limité à 5 % qui est la limite d'exonération fiscale, voire même supprimé.

Pour les actions non cotées, la méthode de détermination du prix a été explicitement fixée par la loi NRE du 15 mai 2001, qui restreint ainsi en ce domaine le pouvoir des organes sociaux et **interdit les rabais**. Ainsi, le prix doit être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions (méthode multicritère), en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, tout en tenant compte des filiales significatives.

Le prix d'offre ne peut être ajusté ultérieurement qu'en cas d'opérations financières ayant une incidence sur la valeur de l'action : augmentation, réduction de capital...

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

1.1.4. Informations relatives à l'attribution d'options

Chaque bénéficiaire reçoit un document (Règlement du plan d'options) l'informant de la décision d'attribution de ses options ainsi que des modalités de l'offre.

Un rapport spécial, concernant les options attribuées et exercées, est établi annuellement par le conseil d'administration et communiqué à l'assemblée générale ordinaire.

1.2. Exécution du plan d'options

L'exercice de l'option par le bénéficiaire est facultatif.

1.2.1. Exécution de l'option en cas départ de l'entreprise ou de décès

La loi ne prévoit pas une obligation de maintien du statut de bénéficiaire (salarié, mandataire dirigeant) jusqu'au moment de la levée. Par conséquent, l'attributaire des options devrait pouvoir lever ses options après avoir quitté la société.

Toutefois, des conditions résolutoires établies en vue de fidéliser et d'impliquer les salariés sont fréquemment prévues, selon lesquelles le bénéficiaire ne peut plus exercer ses options et perd donc définitivement ses droits, dès lors qu'il ne fait plus partie de la société au moment de la levée de ses options.

Une alternative consiste pour la société, à accorder au bénéficiaire une acquisition progressive des droits selon un calendrier qu'elle a prédéfini de telle sorte que le titulaire peut quitter l'entreprise et conserver la possibilité d'exercer la partie de ses droits acquis.

En principe, les contrats *intuitu personae* prennent fin au décès de l'un des contractants. Mais, compte tenu du caractère patrimonial de ce droit de créance dont le bénéficiaire est titulaire, l'option fait l'objet d'une transmission universelle au profit de ses héritiers.

1.2.2. Délai d'exercice de l'option

L'AGE fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Au terme de cette période, les options deviennent caduques si elles n'ont pas été exercées.

1.2.3. Procédure juridique liée à la levée des options

▪ Options de souscription

Formalités de l'augmentation de capital

Les formalités liées à l'augmentation de capital donnant droit à la souscription d'actions nouvelles sont allégées : absence de formalités de publicité préalable destinées aux actionnaires, de

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

dépôt des fonds, d'arrêté de comptes visé par les commissaires aux comptes en cas de paiement par compensation.

L'augmentation de capital est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'options, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante. Le capital augmente au fur et à mesure des levées ce qui constitue une exception au principe de la fixité du capital.

Libération

Bien que la loi autorise une libération du quart de la valeur nominale des actions lors de leur souscription, on constate que la libération intégrale est exigée dans la plupart des plans d'options de souscription.

Financement

Il est interdit à une société de procéder notamment à l'avance de fonds ou l'octroi de prêts en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition par les salariés (mais non par les mandataires dirigeants) d'actions de la société.

Modification des statuts

Compte tenu des levées survenues au cours d'un exercice, il convient de modifier les clauses statutaires se rapportant au montant du capital et au nombre d'actions correspondant.

Cette modification est effectuée par le conseil d'administration lors de sa première réunion intervenant après la clôture de chaque exercice ou, sur sa délégation, par son président qui peut réaliser ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

▪ **Options d'achat d'actions**

La levée des options d'achat entraîne le transfert par la société du nombre d'actions convenu.

1.2.4. Effet de l'exercice des options

Les actions sont librement cessibles dès la levée de l'option.

En cas de non-exercice dans les délais prévus, les options sur actions deviennent caduques.

Toutefois, pour les options d'achat qui n'auraient pas été exercées, la société émettrice se retrouve avec les actions correspondantes en portefeuille. En l'absence d'un délai maximum de conservation des titres achetés à l'origine pour satisfaire les levées d'options d'achat d'actions, l'utilisation de ces actions dans le cadre d'un nouveau plan d'option d'achat d'actions est possible.

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

1.2.5. Obligations déclaratives

La société émettrice (comme le bénéficiaire) est tenue à certaines obligations déclaratives liées aux différents événements concernant les options sur actions.

Le non-respect de ces obligations par la société ou le bénéficiaire entraîne la déchéance du régime de faveur applicable à la plus-value d'acquisition et la société est passible d'amendes fiscales (art. 1725 et 1726 CGI).

2. REGIME SOCIAL, COMPTABLE ET FISCAL

2.1. REGIME SOCIAL

L'entreprise et le bénéficiaire sont susceptibles d'être assujettis aux cotisations sociales dans deux cas :

- rabais dont une partie est excédentaire (> 5% de la valeur de l'action) - la part excédentaire du rabais étant considérée comme un complément de salaire (*cette situation ne peut concerner que les sociétés cotées – voir supra §1.1.3*),
- vente ou conversion au porteur des actions par le bénéficiaire avant le terme de la période d'indisponibilité fiscale et sociale de 4 ans.

Dans le premier cas, les cotisations sont calculées sur la part excédentaire du rabais.

Dans le second cas, les cotisations sont calculées sur la totalité du montant de souscription de l'action.

Dans les deux cas s'ajoutent la CSG/CRDS.

2.2. REGIME COMPTABLE

Dans le cadre des normes IFRS, les levées d'option sont comptabilisées en charges.

2.3. REGIME FISCAL

2.3.1. Pour la société

Il y a moins-value fiscale pour la société quand le prix payé par le bénéficiaire est inférieur au prix d'acquisition des titres par la société (option d'achat) ou la valeur réelle des titres émis (option de souscription).

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

Cette moins-value est déductible du résultat fiscal de l'entreprise uniquement en cas d'option d'achat.

2.3.2. Pour le bénéficiaire

2.3.2.1. Au titre du rabais excédentaire

La part excédentaire du rabais (voir ci-dessus) est soumise, en tant que complément de salaire, à **l'impôt sur le revenu**. L'imposition a lieu au titre de l'année au cours de laquelle l'option a été levée.

2.3.2.2. La plus-value d'acquisition par le bénéficiaire lors de la levée de l'option

L'avantage lié à l'exécution de l'option, désigné comme la **plus-value d'acquisition**, se définit comme la **différence entre le cours ou la valeur réelle des titres à la date de la levée de l'option et le prix de l'option**.

Pour les titres cotés, la valeur à retenir pour les titres cotés est celle du premier cours coté du jour de la levée d'option.

Pour les titres non cotés, la méthode de détermination du prix étant fixée par la loi NRE, on doit, en principe s'y rapporter pour l'évaluation du titre au jour de levée.

Le régime de la plus-value d'acquisition dépend du respect ou non de certaines conditions par le contribuable, à savoir :

- forme nominative,
- délai d'indisponibilité des actions de 4 ans,
- délai de portage de 2 ans, à l'issue du délai d'indisponibilité (donnant droit à des conditions d'imposition plus favorables encore).

Si ces conditions sont remplies, il peut bénéficier d'un régime spécial portant sur l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières à un taux majoré ou, de manière optionnelle, sur la taxation de cet avantage dans la catégorie des traitements et salaires.

Si les conditions ne sont pas satisfaites, la plus-value d'acquisition sera alors automatiquement considérée comme un complément de salaire imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (IR + CSG/CRDS).

S'agissant de la période d'indisponibilité, le licenciement du titulaire et sa mise à la retraite, d'une part (si levée de l'option au moins 3 mois avant la date de l'événement), son invalidité et son décès, d'autre part, ne mettent pas en cause le régime de faveur selon certaine

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

En résumé, la plus-value est imposée à un taux majoré de 30 % ou 40 %, selon qu'elle est inférieure ou supérieure à 152.500 €, ou de 16 % (taux ordinaire) ou 30 % en cas de respect du délai de portage (taux auxquels se rajoutent les prélèvements sociaux de 11 %).

2.3.2.3. Moins-value et plus-value de cession par le bénéficiaire lors de la cession ultérieure des titres

Si le contribuable subit **une moins-value** à l'occasion de la cession de ses titres, il pourra l'imputer, le cas échéant, sur d'autres plus-values mobilières réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

En cas de plus-value de cession (si le montant total des cessions réalisées par le foyer fiscal excède le seuil d'imposition de 15 000 €), celle-ci est soumise au régime normal des plus-values mobilières (taux de 16 %) et est assujettie aux prélèvements sociaux (11 %).

La plus-value (ou moins-value) correspond à la différence entre le prix de cession des actions net de frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat. Ce prix d'exercice est majoré d'une part de l'éventuel rabais excédentaire et d'autre part de la plus-value d'acquisition lorsqu'elle est imposée comme un salaire dans l'hypothèse de cession ou de conversion au porteur avant le terme de la période d'indisponibilité.

3. UN REGIME DISTINCT : LES ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES

La loi de finances pour 2005 institue un nouveau mécanisme de distribution d'actions gratuites aux salariés ou aux mandataires sociaux (art. L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce).

Ce dispositif peut être mis en place par des sociétés par actions cotées ou non cotées au profit des membres de leur personnel salarié ou de certaines catégories d'entre eux ou à leurs mandataires sociaux. Sous certaines conditions, ces bénéficiaires peuvent appartenir à des entités liées.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur le rapport du conseil et sur rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser l'organe de direction à procéder à cette attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. L'organe de direction fixe les conditions et les critères d'attribution.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale est déterminée par PAGE sans pouvoir être inférieure à 2 ans.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de cette période d'acquisition.

CABINET JEROME SCALBERT

Expertise Comptable
Commissariat aux Comptes

L'AGE fixe également la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires. Cette durée court à compter de l'attribution définitive des actions mais elle ne peut être inférieure à 2 ans.

3.1. Le régime fiscal

Le régime fiscal des attributions d'actions gratuites est très proche de celui des stock-options.

L'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions qui est égal à la valeur des titres à la date d'acquisition sera taxé du chef du bénéficiaire l'année de la cession des actions au taux de 30 % (plus 11 % de prélèvements sociaux). L'option pour l'imposition de cet avantage en traitements et salaires est possible si le bénéficiaire y a intérêt.

La plus-value de cession déterminée par différence entre le prix de cession et la valeur d'attribution relève des plus-values de cessions de valeurs mobilières imposées au aux forfaitaire de 16 % (plus 11 % de prélèvements sociaux).

3.2. Le régime social

Les actions attribuées à titre gratuit sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors que les conditions d'attribution fixées par l'organe de direction sont satisfaites. Cette exonération s'applique également à la CSG et à la CRDS prélevées sur les revenus d'activité.

A défaut si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions fixées, l'employeur sera tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris de leur part salariale (en ce sens : CSS, art. L. 242-1).

000